

ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU FINANCEMENT DES ACTIONS DE FRANCE BOIS FORÊT POUR LA PERIODE 2011- 2013

Afin de se doter des moyens nécessaires pour mener une politique active de promotion et de développement du secteur de la forêt et du bois, les collèges des organisations professionnelles et organismes membres de FRANCE BOIS FORÊT ont, dans le cadre des articles L632-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, décidé des dispositions du présent accord.

Article 1 : Objet

Le présent accord a pour objet de fixer les modalités de contribution financière des différentes catégories d'acteurs de la filière forêt-bois. Conformément aux décisions du Conseil d'administration de l'association FRANCE BOIS FORÊT, ces cotisations interprofessionnelles sont destinées à financer ou cofinancer des actions générales et des actions sectorielles notamment dans les matières suivantes :

- Promotion et communication pour développer la production forestière dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle, la mobilisation de la ressource forestière nationale, sa transformation et sa valorisation, ainsi que l'utilisation de bois,
- Suivi de l'activité des marchés et de l'observatoire économique,
- Acquisition de la connaissance par les acteurs du secteur de la forêt et du bois,
- Education à l'Environnement plus spécifiquement orientée filière forêt-bois et plus particulièrement destinée aux scolaires, aux étudiants, aux professionnels, aux élus,
- Actions de développement technique et de constitution d'outils d'accompagnement.

Dans ce cadre, les actions éligibles au financement peuvent être d'initiative nationale, régionale et/ou locale, et relatives à un ou plusieurs domaines d'intervention, à une production, une ressource et/ou une essence.

9

ATS

N

CEP

B

JC

B

L

DL

DL

Y

Article 2 : Assujettissement, assiette et taux de la cotisation

Toute personne physique ou morale exerçant une activité représentée au sein de FRANCE BOIS FORÊT est redevable d'une cotisation interprofessionnelle annuelle (cf. annexe jointe « catégories d'acteurs concernées par l'accord »).

Pour les producteurs de graines et plants forestiers, les entreprises d'exploitation forestière, de reboisement, de sciage, rabotage, tranchage, mise en œuvre et transformation du bois, l'assiette de cette cotisation est le chiffre d'affaires hors TVA ou le montant des ventes de ces produits réalisées au cours de l'année civile.

Pour les producteurs forestiers, l'assiette est le montant de la vente de bois réalisée.

Pour les entreprises d'emballage, l'assiette de la cotisation est le montant des achats de bois réalisés au cours de l'année civile.

Le taux applicable est déterminé ainsi qu'il suit, pour toute activité exercée sur le territoire métropolitain:

2.1 Professionnels grainiers, pépiniéristes et reboiseurs

Tout professionnel grainier, pépiniériste et reboiseur, est redevable d'une cotisation égale à 0,07% du chiffre d'affaires hors TVA réalisé chaque année par son entreprise, ou du chiffre d'affaires annuel correspondant à l'activité assujettie, dans le cas où celle-ci ne correspond qu'à une part de l'activité totale de l'entreprise.

2.2 Producteurs forestiers

Tout producteur forestier est redevable, à l'occasion de la vente de produits forestiers bois rond, d'une cotisation assise sur le montant de cette vente, selon les taux suivants :

- 0,50% sur le montant des ventes hors TVA de bois sur pied ;
- 0,33% sur le montant des ventes hors TVA de bois abattus bord de route, hors frais de transport ;
- 0,25% sur le montant des ventes hors TVA de bois rendus usine.

2.3 Professionnels de l'exploitation forestière et de revente de bois ronds

Tout professionnel de l'exploitation forestière et de revente de bois ronds est redevable d'une cotisation égale à 0,15 % du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, déduction faite des frais de transport liés à la commercialisation des produits.

2.4 Activité de fourniture de bois et dérivés destinés à l'énergie ou à l'industrie

Tout professionnel exerçant une activité de fourniture de bois et dérivés destinés à l'énergie ou à l'industrie, est redevable d'une cotisation égale à 0,15% du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport liés à la commercialisation des produits.

A

MS
W

CLP
JC
B
DL
L
M
W

2/12

Par exception à ce qui précède, tout professionnel exerçant une activité de fourniture de granulés, pellets, agglomérés et charbons de bois, est redevable d'une cotisation égale à 0,10% du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport liés à la commercialisation des produits.

2.5 Activité de sciage, tranchage et de mise en œuvre

Tout personne physique ou morale exerçant une activité de :

- sciage,
- tranchage et fabrication de produits au-delà des sciages, y compris placages et panneaux de bois,

est redevable d'une cotisation égale à 0,15% du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transports liés à la commercialisation du produit.

2.6 Activité de rabotage de bois

Tout professionnel exerçant une activité de rabotage de bois, y compris le parquet massif, cotise au taux de 0,10 % du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transports liés à la commercialisation du produit.

2.7 Professionnels de l'emballage

Tout professionnel de l'emballage en bois est redevable d'une cotisation égale à 0,10% du montant hors TVA de ses achats de bois, sciage, panneaux de bois, de contreplaqué et de process, caisses constituées ou éléments de caisserie en kit à base de bois, produits bois ou à base de bois utilisés pour la fabrication, la réparation et le reconditionnement des produits destinés à la production commercialisée, hors frais de transport.

2.8 Autres acteurs de la filière

Les personnes physiques ou morales non spécifiées ci-dessus mais exerçant une activité relevant de l'interprofession paient une cotisation égale à 0,15% du montant hors TVA des transactions effectuées dans le cadre de cette activité.

2.9 Activités non assujetties

L'activité de négoce de sciages et produits dérivés du bois ainsi que les activités soumises à la taxe établie par l'article 71 de la loi n°2003 1312 du 30 décembre 2003 ne sont pas assujetties.

Les taux ainsi définis peuvent faire l'objet de modification par avenant au présent accord interprofessionnel.

A

Cup
DL
JC
DL
3/12
M
H

Article 3 : Modalités de déclaration et de paiement

Les modalités de paiement de la cotisation sont déterminées en fonction de chaque catégorie d'activité.

3.1 Paiement direct ou par l'intermédiaire d'un collecteur

▪ Pour les propriétaires forestiers privés

Pour les propriétaires forestiers privés, la cotisation due peut être acquittée par paiement direct auprès de FRANCE BOIS FORÊT par le vendeur ou par l'intermédiaire d'un collecteur, qui est le premier acheteur de bois rond (1).

Paiement direct

Les propriétaires forestiers vendeurs référencés directement auprès de FRANCE BOIS FORÊT, peuvent opter pour un paiement direct auprès de FRANCE BOIS FORÊT dans les conditions prévues à l'article 3.2 du présent accord.

Paiement par l'intermédiaire d'un collecteur

La cotisation peut être collectée et versée pour le compte du propriétaire forestier vendeur par le premier acheteur de bois rond, ou l'organisateur ou le responsable de la vente.

Le collecteur verse à FRANCE BOIS FORÊT la cotisation du vendeur en même temps que sa propre cotisation, selon les modalités de déclaration et de paiement prévues à l'article 3.2 du présent accord.

Dans ce cas, les éléments comptables (contrat, bordereau, facture...) doivent laisser clairement apparaître :

- L'imputation de la contribution du propriétaire-vendeur sur le prix convenu,
- Le montant payé au propriétaire et celui retenu au titre de la cotisation,
- La signature pour acceptation du professionnel producteur forestier.

▪ Pour la forêt domaniale et les forêts des collectivités

Pour la forêt domaniale, la cotisation due est versée directement par l'ONF à réception des factures de FRANCE BOIS FORÊT. Ces factures sont établies sur la base des éléments comptables fournis par l'ONF.

Pour chaque forêt de collectivité, le paiement de la cotisation est effectué par le comptable de la collectivité par virement sur le compte de FRANCE BOIS FORÊT, selon le décompte établi par l'ONF pour le compte de FRANCE BOIS FORÊT en début d'année sur la base des recettes de ventes de bois de l'année précédente. Ce montant arrêté par le Maire, fait l'objet d'un virement qui

¹ On entend par bois rond tout bois sur pied ou qui n'a fait l'objet que d'une exploitation et d'un transport éventuel, sans mise en œuvre.

A

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including the word "CUP" and various initials and signatures.

doit comporter en référence le nom en clair de la commune et son numéro de contributeur. Lorsque le calcul effectué par l'ONF fait apparaître que la cotisation due par la commune est inférieure ou égale à 5 euros, l'appel à cotisation qui lui est adressé en précise le montant et indique que cette somme pourra être reportée sur l'appel à cotisation de l'année suivante.

▪ **Pour les produits forestiers des collectivités**

La cotisation due au titre des produits forestiers (notamment d'élagage), recueillis par les collectivités non référencées est collectée et versée par le prestataire élagueur, ou par la collectivité si elle agit elle-même.

▪ **Mentions sur les facturations**

Les producteurs forestiers dont la cotisation est payée par leur client à l'occasion des ventes de gré à gré, doivent faire figurer sur les documents de vente (contrat, bordereau, facture), la mention suivante :

« La contribution obligatoire du vendeur à FRANCE BOIS FORÊT est de ... euros. Retenue sur le montant de cette facture, elle sera versée pour mon compte et par délégation par mon client. Signature du vendeur... »

Dans ce cas le vendeur est considéré comme ayant rempli son obligation de cotisation.

▪ **Pour les autres redevables**

La cotisation due par les redevables relevant des catégories visées en annexe, est payée directement à FRANCE BOIS FORÊT, sauf les exceptions mentionnées au présent article prévoyant le paiement de la cotisation par l'intermédiaire d'un collecteur.

3.2 Bordereau de déclaration et modes de paiement

Au cours du premier semestre de l'année, FRANCE BOIS FORÊT adresse aux assujettis répertoriés, un bordereau de déclaration de chiffre d'affaires, de montant des ventes ou de montant des achats, et de paiement d'une cotisation provisionnelle.

L'assujetti qui ne recevrait pas de bordereau de déclaration et de paiement d'une cotisation provisionnelle au cours du premier semestre de l'année, doit en faire la demande auprès de FRANCE BOIS FORÊT, au plus tard le 30 juin de la même année.

Les redevables doivent retourner le bordereau dûment complété et s'acquitter de la cotisation provisionnelle due, dans le délai d'un mois à compter de la réception de ce bordereau.

Le bordereau mentionne :

- l'identification du redevable ;
- le montant du chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'année civile précédente ;
- le montant du chiffre d'affaires, des ventes ou des achats réalisés, au cours de

A

5/12
cu
w)
A
SC DL
B
U

l'année civile précédente, dans chacune des activités qui entreraient dans le champ d'application de l'accord interprofessionnel ;

- la base de cotisation provisionnelle, à savoir le montant du chiffre d'affaires, des ventes, ou des achats, réalisés au titre des activités bois-forêt, diminué des frais de transport liés à la commercialisation de bois ;
- le montant de la cotisation collectée auprès des propriétaires est reversée à FRANCE BOIS FORÊT.

Les assujettis qui n'auraient pas exercé, au cours de l'année civile précédente, une activité entrant dans le champ d'application du présent accord, doivent retourner le bordereau de déclaration à FRANCE BOIS FORÊT accompagné d'une déclaration sur l'honneur et de tout élément permettant de justifier de l'absence d'activité soumis au présent accord.

Le paiement de la cotisation provisionnelle peut se faire par chèque établi à l'ordre de FRANCE BOIS FORÊT et envoyé, accompagné du bordereau de déclaration et de paiement, à l'adresse mentionnée sur le bordereau, ou par virement bancaire selon les coordonnées bancaires mentionnées sur le bordereau.

La cotisation provisionnelle versée par l'assujetti fera l'objet d'une régularisation à partir du chiffre d'affaires ou des ventes effectivement réalisés sur l'année civile et déclarés auprès de France Bois Forêt, lors de l'appel cotisation provisionnelle de l'année suivante.

Toute cotisation provisionnelle d'un montant supérieur à 10.000 euros peut faire l'objet d'un règlement fractionné par tiers payables pour le premier tiers dans le délai d'un mois à compter de la réception du bordereau, pour le deuxième tiers dans le délai de deux mois à compter de la réception du bordereau, et pour le dernier tiers dans le délai de trois mois à compter de la réception du bordereau. Cet échelonnement du paiement doit être spécifié sur le bulletin de déclaration.

3.3 Relance et mises en demeure

A défaut de réception de la déclaration et/ou du paiement dans le délai d'un mois à compter de la réception du bordereau, FRANCE BOIS FORÊT adresse un courrier de relance à l'assujetti qui doit régulariser sa situation dans un délai d'un mois.

En l'absence de régularisation des obligations de déclaration et/ou paiement dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de relance, une mise en demeure est adressée par FRANCE BOIS FORÊT.

Si l'assujetti ne renvoie pas le bordereau et ne s'acquitte pas de la cotisation provisionnelle due dans un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure, FRANCE BOIS FORÊT adresse une mise en demeure d'avoir à payer à titre provisionnel, la cotisation évaluée d'office, faute pour le redevable d'avoir rempli ses obligations déclaratives.

A défaut de réponse ou de régularisation de sa situation dans un délai d'un mois, une assignation est délivrée au redevable afin d'obtenir sa condamnation au paiement de la cotisation évaluée d'office restée impayée.

A

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including the date 6/12 and various initials and signatures.

Article 4 : Déclaration d'activité

Les personnes physiques ou morales des secteurs d'activité concernés par l'accord interprofessionnel ont une obligation de déclaration.

Toute création, modification, suspension, ou cessation d'une activité relevant de l'accord interprofessionnel, doit être déclarée dans les trois mois à FRANCE BOIS FORÊT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Déclaration de chiffre d'affaires ou de vente et paiement de la cotisation

Tout redevable doit procéder auprès de FRANCE BOIS FORÊT à la déclaration de l'assiette de sa cotisation telle que définie à l'article 3 et s'acquitter de son montant.

Article 6 : Evaluation d'office de la cotisation

A défaut de déclaration dans les conditions fixées par le présent accord, FRANCE BOIS FORÊT demande au redevable une cotisation provisionnelle, basée sur une évaluation de son activité. Le montant définitif de la cotisation peut ensuite être ajusté en fonction des éléments fournis par le redevable ou collectés lors d'un contrôle.

Article 7 : Contrôle

Afin de contrôler l'application du présent accord, FRANCE BOIS FORÊT peut, par l'intermédiaire d'agents qu'elle aura mandatés, demander à tout assujetti de présenter les documents, notamment comptables, nécessaires au calcul des cotisations dues, ainsi que toute attestation de commissaire aux comptes ou d'expert comptable certifiant les montants déclarés.

Article 8 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans et étendu jusqu'au 31 décembre 2013. Il fait l'objet d'une présentation à l'extension dans le cadre des dispositions des articles L632-4 et L632-6 du Code rural et de la pêche maritime.

A

CLP
7/12
JC
h

ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU FINANCEMENT DES ACTIONS DE FRANCE BOIS FORÊT POUR LA PERIODE 2011-2013

ANNEXE

CATEGORIES D'ACTEURS CONCERNEES PAR L'ACCORD

1 - Professionnels grainiers, pépiniéristes et reboiseurs

Les professionnels grainiers et pépiniéristes assujettis produisent et commercialisent leur production de graines forestières et plants forestiers. Ils relèvent de la nomenclature NAF rev.2 et la classification française des produits (CPF rev. 2) : SYLVICULTURE ET EXPLOITATION FORESTIERE sous le code 02.10Z uniquement pour les activités relevant des graines et plants forestiers (codes produits 02.10.1).

Les professionnels reboiseurs sont les personnes morales et physiques qui, quel que soit leur statut, exercent à titre principal l'activité de reboiseur et les tâches annexes avant et après reboisement (préparation du sol, reboisement, entretien des reboisements, dégagement, élagage, protection). Ils relèvent de la nomenclature NAF rev. 2 et la classification française des produits (CPF rev.2) : SERVICES DE SOUTIEN A L'EXPLOITATION FORESTIERE sous le code 02.40Z (code produit 02.40.10).

2 - Producteurs forestiers

Les producteurs forestiers assujettis sont les personnes morales et physiques publiques ou privées gérant des surfaces forestières telles qu'elles puissent être dotées d'un document de gestion des forêts au sens de l'article L. 4 du Code forestier.

3 - Professionnels de l'exploitation forestière

Les professionnels de l'exploitation forestière assujettis sont les personnes morales et physiques qui, quel que soit leur statut, exercent à titre principal l'activité d'exploitation forestière, c'est-à-dire l'achat de bois qu'ils soient sur pied, abattus, bord de route ou sur parc, et/ou la commercialisation des produits forestiers de bois ronds et, le cas échéant, les activités associées de récolte : abattage, débardage, transport, remise en état.

Ils relèvent de la nomenclature NAF rev.2 : 02.20Z EXPLOITATION FORESTIERE et sont concernés notamment pour les produits repérés par la classification des produits : CPF rev.2 : 02.20.11 : Grumes de conifères, 02.20.12 : Grumes de feuillus à l'exclusion des bois tropicaux, 02.20.13 : Grumes de bois tropicaux (pour l'activité de commerce de bois ronds) 02.20.14 : Bois de chauffage.

A

MS

CCP

M

B

DL

8/12

DL

h

4 - Professionnels du sciage et du rabotage du bois

Les professionnels du sciage et du rabotage du bois assujettis sont les personnes morales et physiques relevant de la nomenclature NAF rev.2 : 16.10A SCIAGE ET RABOTAGE DU BOIS (y compris avec finitions) HORS IMPREGNATION et/ou qui produisent les produits suivants repérés par la classification française des produits : CPF rév.2 : 16.10.1 : Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 6mm ; traverses de chemin de fer en bois non traitées, 16.10.21 : bois profilés sur au moins une face, 16.10.23 : plaquettes et particules de bois. Les produits revendus en l'état ne sont pas assujettis.

5 - Professionnels du tranchage et de la mise en œuvre

Les professionnels assujettis sont les personnes morales et physiques relevant de la nomenclature NAF rev.2 : 16.21Z FABRICATION DE PLACAGES ET DE PANNEAUX DE BOIS pour la production et la commercialisation repérées par la classification française des produits CPF rév.2 : 16.21.21 : feuilles de placage, feuilles pour contreplaqués et pour autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur inférieure ou égale à 6mm.

6- Professionnels de la fourniture de bois et dérivés destinés à l'énergie ou à l'industrie

Les professionnels assujettis sont les personnes morales et physiques exerçant une activité de fourniture de bois et dérivés issus de l'exploitation forestière et de connexes de scieries, destinés :

- à l'énergie, notamment les plaquettes forestières, y compris les produits d'élagages urbains, les plaquettes de scieries, les écorces, les sciures de scieries, les granulés de bois et pellets, les agglomérés, les bois bûches, les charbons de bois et tous bois destinés à produire de l'énergie par la production de biomasse ;
- à l'industrie des panneaux de bois, et à l'industrie du papier.

7 - Professionnels de l'emballage en bois

Les professionnels assujettis sont les personnes morales et physiques relevant de la nomenclature NAF rev.2 : 16.24Z FABRICATION D'EMBALLAGES EN BOIS ou tout autre nomenclature pour la production et la commercialisation repérées par la classification française des produits CPF rév.2 : 16.24.11 : palettes, caisses-palettes et autres plateformes de manutention, en bois, 16.24.13 : autres emballages en bois et leurs parties, 16.24.99 : opérations sous traitées intervenant dans la fabrication d'emballages en bois.

A

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including the date 9/12 and various initials and signatures.

FRANCE BOIS FORET (F.B.F)

Jean Pierre MICHEL, Président

Groupe Intérêt Economique Semences d'Arbres (G.I.E)

Joël CONCHE, Président

LE COMMERCE DU BOIS (L.C.B)

Thierry BERGEREAULT, Président

OFFICE NATIONAL DES FORETS (O.N.F.)

Pascal VINÉ Directeur général

SYNDICAT DE L'INDUSTRIE INDUSTRIEL
ET DE LA LOGISTIQUE ASSOCIEE
62, Rue de Valenciennes 75003 PARIS
Tél. : 01 44 78 00 50 - Fax : 01 44 78 00 55

Syndicat de l'Emballage Industriel et de la logistique associée (S.E.I.L.A.)
Dominique LEMAITRE, Président

Syndicat Nationale des Industries de l'emballage léger en bois (S.I.E.L.)
Michel BLANCHET Président

Syndicat de l'Industrie et des services de la palette (S.Y.P.A.L.)

Jean DOSSIN, Président

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including 'C.L.P', '11/12', and various initials.

